

SANTÉ

Cannabis, la drogue la plus prisée des jeunes

DE L'IVRESSE PLANANTE À L'ALTÉRATION DE LA MÉMOIRE, EN PASSANT PAR LA LÉGISLATION ET LA CHIMIE DE SYNTHÈSE, LE CANNABIS PASSÉ AU CRIBLE.

Pprès d'un jeune sur 5 (17 %), âgé de 15 à 16 ans, a déjà goûté au cannabis en Communauté française, contre un sur 6 en Flandre. Quelque 10,1 % des Belges de 15 à 34 ans déclarent en avoir consommé au cours de l'année écoulée. Cette prévalence grimpe à 15 % parmi les 15-64 ans. Ces chiffres issus du rapport annuel de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) publié en juin dernier ne laissent planer aucun doute : le cannabis

reste la drogue illicite la plus consommée en Belgique. Particulièrement chez les jeunes.

Dureté pour les mineurs, souplesse pour les majeurs

On entend tout et son contraire. Finalement, la détention et la culture de cannabis sont-elles légalisées ? Certainement pas. Mais la détention est dépénalisée sous certaines conditions. Cela n'empêche qu'elle reste une infraction.

Tout d'abord, concernant les mineurs, c'est tolérance zéro. "Ils ne peuvent pas détenir du cannabis quelles que soient la quantité et les circonstances", note le SPF justice. Mais que risque un mineur pris la main dans le cannabis ? La police dresse systématiquement un procès verbal ordinaire transmis au juge de la jeunesse. Celui-ci peut se contenter d'en informer les parents du mineur ou lui demander de comparaître en audience publique. Et ce, afin de statuer sur

sa culpabilité et de lui imposer une sanction, comme un travail d'intérêt général.

Par contre, pour les majeurs, une certaine souplesse est admise. Alors que détention et culture de cannabis restent des infractions punissables aux yeux de la loi — assorties d'amendes et d'emprisonnement —, la détention pour usage personnel fait l'objet d'une "faible priorité de la politique des poursuites". Concrètement, en cas d'interpellation policière, un PV simplifié ou ordinaire est dressé et la drogue est saisie. En principe, il n'y aura pas de poursuites. Rien ne sera écrit dans le casier judiciaire, mais la police conservera la trace de l'infraction. Pour espérer bénéficier d'un PV simplifié, un fumeur de cannabis doit avoir plus de 18 ans, posséder moins de 3 g d'herbe ou de résine, ou une seule plante, exclusivement destinées à son usage personnel. En outre, cette détention de cannabis ne peut en aucun cas avoir lieu dans un établissement

Etudier en Hainaut!

RÉGION CENTRE

@ BINCHE
@ CARNIÈRES
@ ECAUSSINES
@ LA LOUVIÈRE

@ MANAGE
@ MORLANWELZ
@ SOIGNIES

ENSEIGNEMENT

- FONDAMENTAL
- SECONDAIRE (GÉNÉRAL, TECHNIQUE & PROFESSIONNEL | PLEIN EXERCICE & PROMOTION SOCIALE)
- SUPÉRIEUR (PLEIN EXERCICE & PROMOTION SOCIALE)
- SPÉCIALISÉ
- EN ALTERNANCE (CEFA)



Suivez-nous :



WWW.ETUDIARENHAINAUT.BE/CENTRE
ÉTUDIER EN HAINAUT/CENTRE



ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE HAINAUT